

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH-ALBÈRES

2023/14

Réf. 04/04 -05

Date de convocation : 23/03/2023

Nb de membres en exercice :	63
Présents :	34
Nb de suffrages exprimés :	48
VOTE :	
Pour :	48
Contre :	0
Abstentions :	0

Séance du 04 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à dix sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle du Préau à Saint-André, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU.

OBJET : CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Étaient présents avec droit de vote :

M. JEAN ASTIE (TITULAIRE), M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), Mme FRANCINE BORRAT (SUPPLEANT), M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE), M. HERVE CRIBEILLET (SUPPLEANT), M. SERGE FAJAL (TITULAIRE), M. DENIS FOURNY (TITULAIRE), M. BRUNO GALAN (TITULAIRE), M. NICOLAS GARCIA (TITULAIRE), M. MICHEL GARRIGUE (TITULAIRE), M. FREDERIC HEBRARD (TITULAIRE), Mme FABIENNE JEAN (TITULAIRE), Mme ANNIE LAMARQUE (SUPPLEANT), M. JEAN LAURENT (SUPPLEANT), Mme MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. CLAUDE MARCELO (SUPPLEANT), Mme MARTINE MAUGUIN (TITULAIRE), M. GUY METIVIER (SUPPLEANT), Mme ANNIE PEZIN (TITULAIRE), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. GERARD PUJOL (TITULAIRE), M. FRANCIS QUINTANE (TITULAIRE), Mme MICHELE RAYE DEBRAS (TITULAIRE), M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE), M. JEAN-MARC RONFLARD (TITULAIRE), M. PIERRE SERRA (TITULAIRE), M. JEAN-MICHEL SOLE (TITULAIRE), M. MICHEL THIRIET (TITULAIRE), M. JEAN VILA (TITULAIRE), M. MARTI VILA PASOLA (TITULAIRE), M. JACQUES VILANOVE (TITULAIRE), M. JEAN-JACQUES ZANIN (SUPPLEANT),

Étaient représentés / ayant donné procuration :

M. JACQUES ARNAUDIES (TITULAIRE) procuration à M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE), M. CHRISTIAN BOTTEIN (TITULAIRE) procuration à M. DENIS FOURNY (TITULAIRE), Mme SANDRINE CAPEILLE (TITULAIRE) procuration à M. MARTI VILA PASOLA (TITULAIRE), M. PATRICK CASADEVALL (TITULAIRE) procuration à M. JEAN VILA (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (TITULAIRE) procuration à M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. MARC DE BESOMBES-SINGLA (TITULAIRE) procuration à M. PIERRE SERRA (TITULAIRE), M. JEAN-VICTOR HERETE (TITULAIRE) procuration à M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. PHILIPPE JUANOLA (TITULAIRE) procuration à M. MICHEL GARRIGUE (TITULAIRE), Mme MAYA LESNE (TITULAIRE) procuration à M. MICHEL THIRIET (TITULAIRE), M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE) procuration à M. GERARD PUJOL (TITULAIRE), M. VINCENT NETTI (TITULAIRE) procuration à M. JEAN ASTIE (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE) procuration à M. JACQUES VILANOVE (TITULAIRE), M. DAVID PLANAS (TITULAIRE) procuration à M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), M. GUY VINOT (TITULAIRE) procuration à M. JEAN-MICHEL SOLE (TITULAIRE),

Absents excusés :

M. JOEL BOUSCARRA (TITULAIRE), M. ANTOINE CASANOVAS (TITULAIRE), M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), Mme CORINNE GAILLOT (TITULAIRE), M. JEAN-MARIE GOURGUES (TITULAIRE), M. CHRISTIAN JODAS (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NIFOSI (TITULAIRE), M. JEAN-MARC PACULL (TITULAIRE), M. STEPHANE PINEDA (TITULAIRE), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. JACKY PUJOL (TITULAIRE), Mme AURELIE RAMSEYER (SUPPLEANT), M. JEAN-MARC SERVAT (SUPPLEANT), M. HAROLD SOUILLER (TITULAIRE),

Autres participants :

M. XAVIER JUHEL (SUPPLEANT), M. PERE MANZANARES (SUPPLEANT), M. MICHEL VIZERN (SUPPLEANT) et Mme NATHALIE REGOND PLANAS (TITUALIRE) uniquement pour ouverture de séance,

M. Hervé CRIBEILLET a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

OBJET : CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a été pérennisée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La médiation est définie par l'article L 213-1 du code de justice administrative comme « tout processus structuré », quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

Dans la Fonction Publique Territoriale, la MPO (Médiation Préalable Obligatoire) est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétant, à la demande de la collectivité territoriale, dans notre département le CDG66.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du 4 novembre 2022 a adopté la convention vous permettant de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents. La signature de cette convention doit au préalable donner lieu à une délibération de la collectivité.

Le Centre de Gestion 66 communiquera au tribunal administratif de Montpellier la liste des collectivités ayant conclu une convention.

Les dispositions légales et réglementaires ne seront appliquées qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention passée entre le Comité syndical ou l'établissement public local avec le Centre de Gestion chargé d'assurer la médiation.

Dès lors que la convention sera signée, il appartiendra aux collectivités d'informer leurs agents de l'obligation de recourir à la médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux en leur communiquant, au moyen d'une mention figurant sur les actes concernés par le champ de la MPO, les délais et voie de recours ainsi que les coordonnées du médiateur.

Ainsi, il convient de faire figurer sur les arrêtés, courriers et décisions entrant dans le champ de la médiation la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg66, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG66, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales (CDG66) – 35 boulevard St Assisclé – bât B – 66020 PERIGNAN »

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1^{er} Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2^{er} Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

- 3^e Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2^e du présent article ;
- 4^e Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5^e Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6^e Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés s c/1 application des articles L. 131-8 et L. 131 10 du code général de la fonction publique,
- 7^e Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.
- Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG66 dans les conditions suivantes :

- La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les Collectivités affiliées.
- L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Président propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

- **APPROUVE** le recours au CDG66 pour la mise en application de la médiation préalable obligatoire de la structure,
- **AUTORISE** le Président à signer avec le CDG66 la convention de MPO correspondante.

Fait et délibéré à Saint-André, les jour, mois et an que dessus.

Le/La secrétaire de séance :

Pour expédition conforme,

Le Président
Alexandre PUGNAU
Maire de Les Cluses



Certifié exécutoire compte tenu :

De la transmission en Sous-Préfecture le : _____

De la publication le : _____